



**DECISION N° 062/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 16 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ PORTANT SERVICES D'ACCUEIL ET
D'ORIENTATION DES USAGERS LANCE PAR L'HOPITAL RÉGIONAL DE
MATAM**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de PELLITAL du 7 avril 2025 ;

VU la quittance de consignation N°100012025002462 du 7 avril 2025 attestant du paiement des frais de procédure ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOPP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 7 janvier 2025, enregistré au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0431, PELLITAL a saisi à nouveau le CRD de l'ARCOP pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte portant notamment sur les services d'accueil et d'orientation des usagers lancé par l'Hopital Régional de Matam.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les articles 6 et 7 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des Demandes de Renseignements et de Prix, déterminent la procédure applicable et les délais à respecter pour introduire auprès du CRD un recours contentieux pour contester la décision d'attribution provisoire d'un marché prise par l'autorité contractante après exercice d'un recours gracieux ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté susvisé dispose que la saisine du CRD se fait par notification écrite et le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant conteste principalement, en l'absence d'autres arguments, le fait que l'autorité contractante ait demandé à NAFOREL MEN lors de la reprise de l'évaluation des offres de produire les documents administratifs manquants (attestations Caisse de sécurité sociale, IPRES etc.) alors que la commission des marchés a appliqué les prescriptions du CRD contenues dans sa décision n°035/ARCOP/CRD/DG/DEF du 5 mars 2025 ordonnant à l'autorité contractante de procéder à une reprise de l'évaluation des offres conforme à l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) ;

Que les décisions du CRD étant exécutoires par les autorités contractantes, l'Hôpital de Matam s'est conformé à la réglementation

Considérant qu'il s'en infère que le recours de PELLITAL qui n'invoque aucune violation de la réglementation des marchés publics, doit être déclaré irrecevable ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant conteste principalement, en l'absence d'autres arguments, le fait que l'autorité contractante ait demandé à NAFOREL MEN lors de la reprise de l'évaluation des offres de produire les documents administratifs manquants (attestations Caisse de sécurité sociale, IPRES etc.) ;
- 2) Dit que la commission des marchés a appliqué les prescriptions du CRD contenues dans sa décision n°035/ARCOP/CRD/DG/DEF du 5 mars 2025 ordonnant à l'autorité contractante de procéder à une reprise de l'évaluation des offres conforme à l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) ;
- 3) Constate que PELLITAL n'invoque aucune violation de la réglementation des marchés publics à l'appui de son recours ;
- 4) Déclare ce recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société PELLITAL, à l'Hôpital régional de Matam, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 22/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 22/04/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 22/04/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 23/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DIALTE
Le 23/04/2025

